



STATUTS DE L'ASSOCIATION ORTHORISQ

Validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/11/2024

Article 1 : Dénomination

1.1 Il est créé par la **Société Française de Chirurgie Orthopédique et de Traumatologie** (SOFECOT) une association à vocation nationale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : **ORTHORISQ**.

1.2 L'association ORTHORISQ est créée par la SOFECOT pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

2.1 ORTHORISQ est une association agréée par la Haute Autorité de Santé (HAS) pour la gestion des risques relatifs à l'exercice de la Chirurgie Orthopédique et Traumatologique sur le territoire français métropolitain et d'outre-mer.

2.2 Elle a pour objet principal la mise en œuvre de la procédure d'accréditation des médecins ainsi que la réduction des risques médicaux conformément aux dispositions légales et réglementaires françaises prévues pour la pratique de la Chirurgie Orthopédique et Traumatologique.

2.3 Conformément à son objet, elle met en œuvre toute action nécessaire (collecte des déclarations des événements, incidents associés aux soins, indésirables ou porteurs de risques, analyse qualitative des données de la sinistralité des praticiens, promotion des techniques de gestion des risques, promotion des mesures médico-légales, ou de tout autre nature, susceptibles d'améliorer la qualité et la pratique de la chirurgie orthopédique et traumatologique ...) au développement de la qualité de la pratique professionnelle des médecins et des équipes médicales exerçant en établissements de santé, pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique ainsi que pour la chirurgie orthopédique pédiatrique et la neurochirurgie avec activité « Rachis ».

2.4 Réunir toutes données sur la sinistralité de l'orthopédie et traumatologie pour améliorer la gestion des risques et préserver l'assurabilité des chirurgiens orthopédistes et traumatologues, indispensable à leur pratique professionnelle.

Article 3 : Missions

3.1 Conformément à l'article 2.2 des présents statuts, ORTHORISQ a pour



mission au titre de la gestion des risques, d'instruire les demandes d'engagement des médecins dans la procédure d'accréditation et de les accompagner dans cette procédure, d'organiser et de promouvoir la gestion des risques selon les orientations définies par les pouvoirs publics, d'élaborer et de diffuser des recommandations de réduction des risques auprès des praticiens de la spécialité.

3.2 Ces missions ne sont pas exclusives de toutes autres missions susceptibles d'être développées par l'association pour l'accomplissement de son objet principal.

3.3 Parallèlement aux missions précitées à l'article 3.1 du présent article, ORTHORISQ peut participer à des actions de développement professionnel continu.

Article 4 : Siège social

4.1 Le siège social de l'association ORTHORISQ est fixé en France, au 56 rue Boissonade dans le quatorzième arrondissement de Paris.

4.2 Le siège social de l'association pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration après ratification par l'assemblée générale.

Article 5 : Composition

5.1 L'association ORTHORISQ se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres associés et de membres d'honneur.

5.2 La qualité de membre fondateur est reconnue à la Société Française de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique (SOFOT), au Collège Français des Chirurgiens Orthopédistes et Traumatologues (CFCOT) et au Syndicat National des Chirurgiens Orthopédistes et Traumatologues (SNCO). Les membres fondateurs ont le droit de vote par l'intermédiaire de leurs représentants.

5.3 Sous réserve de respecter les modalités des présents statuts et les obligations qui en découlent, la qualité de membre adhérent est reconnue à tout médecin qualifié par le Conseil National de l'Ordre des Médecins dans les spécialités suivantes :

- Chirurgie orthopédique et traumatologie,
- Chirurgie pédiatrique avec une activité prédominante en orthopédie-traumatologie,
- Neurochirurgie avec pratique de la chirurgie du rachis.



Ces praticiens doivent être accrédités ou en voie d'accréditation par la HAS.

Peuvent également être reconnus comme membre adhérent, les Docteurs en médecine, qui débutent une démarche d'accréditation par la HAS, durant l'année précédant leur qualification ordinaire dans les spécialités précédemment citées. Les membres adhérents ont le droit de vote.

5.4 La qualité de membre associé est reconnue à toute personne morale ou physique non accréditée, désireuse de partager l'objet de l'association en matière de gestion des risques. Les membres associés peuvent avoir une fonction consultative ou exercer des missions spécifiques à la demande du Conseil d'Administration. Les membres associés n'ont pas de droit de vote.

5.5 La qualité de membre d'honneur est décernée par le Conseil d'Administration à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

Article 6 : Modalités d'Adhésion

6.1. Pour devenir membre adhérent d'ORTHORISQ, il est nécessaire de faire une demande d'engagement dans la procédure d'accréditation auprès de la HAS, de s'acquitter de la cotisation annuelle déterminée par l'assemblée générale, de satisfaire aux obligations imposées par la HAS en matière d'accréditation, de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

6.2. Pour faire partie d'ORTHORISQ en qualité de membre associé, il est nécessaire de faire acte de candidature par écrit auprès du Président de l'association, de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 7 : Rejet d'adhésion

Sur demande du candidat à l'accréditation et/ou du gestionnaire, il revient au Conseil d'Administration en dernier recours de motiver toute décision de rejet d'une demande d'adhésion.

Le candidat dont l'accréditation a été rejetée ou retirée par la HAS doit se tourner vers cette dernière autorité afin d'obtenir toute information sur ledit rejet.

Article 8 : Perte de la qualité de membre adhérent

8.1 La qualité de membre adhérent se perd par la perte du statut d'accrédité (non-respect des obligations du programme d'accréditation), par



la démission, le décès, la radiation présentée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation annuelle, violation des statuts et/ou du règlement intérieur ou pour motif grave.

8.2 Tout membre, personne physique ou morale, susceptible de subir la procédure de radiation sera informé par lettre recommandée après avis du Conseil d'Administration.

Article 9 : Ressources financières internes

9.1 Pour l'accomplissement de ses missions et les besoins de son fonctionnement, ORTHORISQ dispose du montant des cotisations des différentes catégories de membres définies à l'article 5 des présents statuts ainsi que de la participation de la caisse nationale d'assurance maladie, par le biais d'une caisse « pivot ». Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

9.2 Elle dispose également des rétributions liées à la fourniture de services ou de prestations faisant l'objet de contrats ou de conventions.

9.3 Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association font partie intégrante de ses ressources financières internes.

9.4 Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation s'ils ne sont plus adhérents.

Article 10 : Ressources financières externes

Pour compléter ses ressources financières internes, ORTHORISQ pourra faire appel à :

10.1 Des subventions de l'Etat ou de toutes collectivités publiques et institutions françaises ou internationales.

10.2 Des dons selon les conditions fixées par les critères d'agrément de la HAS et les règles du code général des impôts.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

11.1 L'assemblée générale ordinaire de l'association ne comprend que les membres ou leurs représentants ayant voix délibérative et à jour de cotisation. Elle se réunit chaque année au cours du semestre suivant la fin de l'exercice comptable de l'association.

11.2 Elle est convoquée au plus tard quinze jours avant la date fixée, à la diligence du Président de l'Association.



11.3 Pour délibérer valablement, le quart des membres ayant voix délibérative devront être présents, réputés présents ou représentés (quorum).

11.4 Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée générale ordinaire. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée générale élit un Président de séance parmi les membres du Conseil d'Administration présents.

11.5 Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un délai de quinze jours ouvrables.

11.6 Par dérogation à l'alinéa trois (§11.3) du présent article, la nouvelle assemblée générale ordinaire pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

11.7 Une assemblée générale ordinaire peut également se réunir de plein droit, sur un ordre du jour déterminé, si un tiers des membres (ou leurs représentants) ayant voix délibérative en formule le souhait par écrit auprès du Président du Conseil d'Administration.

11.8 Il appartient au Conseil d'Administration de choisir la forme de l'assemblée générale, physique ou immatérielle. Il est entendu par assemblée générale immatérielle la possibilité pour l'association de recourir à toutes technologies de l'information et de la communication permettant aux membres ayant voix délibérative de participer à distance à l'assemblée générale ordinaire et de prendre part aux votes organisés lors de cette dernière.

11.9 Les modalités d'organisation d'une assemblée générale ordinaire sont définies par le règlement intérieur de l'association.

Article 12 : Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire

La convocation adressée aux membres de l'association précise l'ordre du jour qui comprend obligatoirement pour l'assemblée générale annuelle : un compte rendu moral d'activités, un compte rendu de la gestion constituant le rapport financier et le renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est arrivé à échéance.

Article 13 : Droit de vote et délibération

13.1 Chaque membre adhérent dispose d'un droit de vote correspondant à une voix.

13.2 Un membre présent ne pourra être porteur de plus de quatre pouvoirs



en sus du sien. Tout membre ne peut être représenté uniquement que par un autre membre.

13.3 Pour être valable, si le quorum est atteint, les décisions de l'assemblée générale ordinaire devront être votées à la majorité simple des membres présents, réputés présents ou représentés.

Article 14 : Composition du Conseil d'Administration

14.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de vingt-deux membres.

14.2 Le Conseil d'Administration est composé dans la mesure du possible à parité de chirurgiens orthopédistes et traumatologues ayant une activité libérale et de chirurgiens orthopédistes et traumatologues ayant une activité salariée. Les membres du Conseil d'Administration doivent être accrédités ou engagés dans l'accréditation.

14.3 Le Conseil d'Administration est composé de :

14.3a Trois membres du Bureau

14.3b Un représentant appartenant, aux membres fondateurs cités à l'article 5.2, à la Sofcot, au CFCOT et au SNCO à savoir : les Présidents ès-qualité de la SOFCOT, du CFCOT et du SNCO ou leur représentant désigné par leur Bureau respectif pour une durée de mandat de trois ans.

14.3c Un représentant du CNP-SOFCOT, en la personne du président ès qualité ou son représentant ou de son représentant désigné par le Bureau, du CNP.

14.3d Neuf représentants appartenant aux sociétés partenaires ou associées de la SOFCOT (ci-après les « Sociétés »), représentant une activité clinique spécifique AFCP, CAOS, GETRAUM, SFA, SFCM, SFCR, SFHG, SOFEC, SOFOP (Liste en annexe du règlement intérieur). Chaque société désignera un représentant pour une durée de mandat de trois ans.

14.3e Un représentant pour le Collège des Jeunes Orthopédistes (CJO) avec un représentant désigné pour un mandat d'un an.

14.3f Deux représentants des adhérents élus lors de l'assemblée générale annuelle pour un mandat trois ans renouvelable une fois.

14.3g Un représentant des « experts » nommé par le Président sur proposition des gestionnaires et validé par le Conseil d'Administration. Son



mandat est de trois ans renouvelables une fois. Il sera membre de droit et Président délégué de la commission risque spécialité.

14.3h Les gestionnaires sont membres de droit du Conseil d'Administration sans droit de vote.

14.4 Le Président, le Trésorier ainsi que le Secrétaire Général sont désignés conformément aux dispositions de l'article 17.2 des statuts. Ils doivent être accrédités lors de leur prise de fonction.

14.5 En cas de vacance, d'un ou de plusieurs sièges de membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leurs remplacements. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés

Article 15 : Réunion du Conseil d'Administration

15.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, soit au siège de l'association, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

15.2 Les convocations sont adressées par tous moyens, y compris courrier électronique au moins huit jours à l'avance.

15.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Si le Président est empêché, la voix prépondérante est déléguée au Secrétaire Général puis au Trésorier.

15.4 Le vote par procuration est autorisé. Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

15.5 La présence aux débats d'au moins la moitié des membres votants du Conseil d'Administration est nécessaire pour que ses délibérations soient valables. A défaut de quorum lors de la première réunion, il est procédé à une deuxième convocation sur le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement sans condition de quorum.

15.6 Les réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir par voie dématérialisée.



15.7 L'absence répétée et non motivée d'un membre du Conseil d'Administration nécessitera une délibération pour confirmer la poursuite de son engagement au sein du Conseil d'Administration.

15.8 Les membres d'honneur peuvent assister sur invitation du président aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 16 : Le Président

16.1 Le Président est un membre adhérent d'ORTHORISQ.

16.2 Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

16.3 En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, l'un et l'autre doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

16.4 Le Président d'ORTHORISQ préside la commission « Risques », mais peut déléguer cette mission à un expert D'ORTHORISQ.

16.5 Le Président peut déléguer ses pouvoirs et sa signature à un membre du Conseil d'Administration, et ce par écrit, ladite délégation précisant l'étendue et les limites des pouvoirs délégués.

Article 17 : Le Bureau

17.1 Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Leur mandat est de trois ans non renouvelables dans la même fonction.

17.2 Élection du Bureau :

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration selon les modalités définies ci-après.

Chaque composante représentée au Conseil d'Administration et visée aux articles 14.3a à 14.3f, propose la désignation d'une personne physique ayant vocation à exercer la fonction, selon un calendrier proposé par le Bureau, avec désignation des candidats au moins 30 jours avant la réunion du Conseil d'Administration, qui aura pour ordre du jour la désignation des membres du Bureau.

La proposition de désignation des candidats par chaque structure devra être adressée par l'intermédiaire de leurs représentants au Bureau dans les délais impartis par le calendrier :



Le Bureau valide la recevabilité des candidatures. Pour cela, les candidatures doivent respecter :

- Des critères qualitatifs : Accréditation obligatoire au moment de l'élection et de la prise de fonction
- Des critères quantitatifs : impossibilité pour un représentant au Bureau d'être nommé plus d'une fois au même poste.

Le Bureau établit la liste qui sera soumise au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procédera alors à un vote à bulletin secret à deux tours, après audition des candidats.

La majorité absolue est requise pour une élection au premier tour de scrutin. En cas de majorité relative, un second tour est organisé avec les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour.

Les membres ont la possibilité de participer et de voter par voie dématérialisée (Conférence téléphonique, Visioconférence ou courriel). Dans chacun de ces cas, les membres utilisant ces modes de participation au Conseil d'Administration sont réputés présents.

La même procédure sera appliquée pour l'élection du Secrétaire général ainsi que du Trésorier. Les trois membres élus doivent être, autant que possible, issus de composantes différentes représentées au Conseil d'Administration.

En cas d'absence de candidature pour un poste du Bureau à pourvoir dans le délai imparti au calendrier transmis ou si le(s) candidature(s) proposée(s) ne répond(ent) pas aux critères susvisés, le Bureau est autorisé à proposer des noms au Conseil d'Administration pour permettre l'élection des membres du Bureau.

17.3 Le Bureau se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il veille au fonctionnement de l'association.

17.4 Les Gestionnaires de l'association sont membres du Bureau sans droit de vote.

Article 18 : Exercice au sein du Conseil d'Administration et du Bureau

18.1 La participation au Conseil d'Administration fait l'objet d'une rémunération équivalente à une indemnité de présence.

18.2 Les remboursements de frais pourront être effectués selon les règles fixées par le Conseil d'Administration et codifiées dans le règlement intérieur de l'association.



18.3 La qualité de membre du Conseil d'Administration est compatible avec la qualité « d'expert Orthorisq en activité » telle que définie par le règlement intérieur. Leur nombre ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil d'Administration.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt et concernant les sujets se rapportant à leurs fonctions, ces membres « experts », pourront participer aux délibérations du Conseil d'Administration sans droit de vote.

Article 19 : Le Conseil de Surveillance

19.1 Le Conseil de Surveillance est composé de membres n'exerçant aucune fonction au sein du Conseil d'Administration. Ils sont nommés pour trois ans par le Conseil d'Administration. Sa composition est définie dans le règlement intérieur.

19.2 Le Conseil d'Administration peut solliciter l'avis du Conseil de Surveillance sur tous sujets relatifs à la politique et au fonctionnement d'ORTHORISQ, y compris ceux ayant trait à la prévention et/ou à la gestion d'éventuels conflits d'intérêts.

19.3 Saisi à l'initiative du Président, des gestionnaires ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, le Conseil de Surveillance rend des avis consultatifs dans le respect des délais indiqués lors de sa saisine.

Article 20 : Gouvernance

20.1 Les Gestionnaires :

Les gestionnaires sont des experts qui sont élus lors de la séance annuelle de formation des experts pour un mandat de trois ans sur chaque poste renouvelable une fois. Leurs fonctions sont définies par le règlement intérieur.

Ils s'occupent du fonctionnement quotidien de l'association et sont un recours pour les experts dans les dossiers d'accréditation et d'EIAS qu'ils instruisent. Ils sont mandatés par le Conseil d'Administration pour toutes les actions de représentation d'ORTHORISQ devant les tutelles.

20.2 Les Instances de travail

L'organisation et le fonctionnement des instances et commissions de travail créées sont régis par le règlement intérieur de l'association.



Article 21 : Organisation générale

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 aout 1901, il sera tenu un registre des délibérations du Conseil d'Administration et un registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 22 : Règlement intérieur

22.1 Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

22.2 Il apportera des précisions quant au fonctionnement de l'association, notamment sur les points qui ont trait à la gestion interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 23 : Assemblée Générale Extraordinaire

23.1 En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande manuscrite du quart des membres adhérents de l'Association, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

23.2 Cette convocation s'effectuera selon des modalités identiques à celles prévues à l'article 11 des présents Statuts pour la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire.

23.3 Seules les questions prévues à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire pourront être débattues.

23.4 Les décisions seront validées par la majorité des deux tiers des votants (présents, ou réputés présents) sans possibilité de pouvoir.

Article 24 : Modification des statuts

24.1 Les modifications des statuts de l'Association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire.

24.2 Toute proposition de modification aux présents statuts devra obligatoirement être présentée aux membres du Conseil d'Administration avant d'être soumise à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 25 : Dissolution de l'Association

25.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale Extraordinaire comprend les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

25.2 Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale



Extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent, elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

25.3 Cette Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions de l'articles 9 de la loi du 1 juillet 1901 et de l'article 15 du décret du 6 août 1901.

Fait à Paris, le 15/11/2024

Dr Philippe TRACOL

Le Président

Dr. Christophe AVEROUS

Le Secrétaire Général